

connaître l'existence de la cession ; dès qu'il l'a vue, le but de la loi est atteint (1).

90. Il y a une lacune dans la loi en ce qui concerne l'inscription des cessions de créances privilégiées ou hypothécaires ; elle n'exige pas une élection de domicile. Le cessionnaire a intérêt de combler cette lacune en élisant domicile, puisque c'est lui le véritable propriétaire de la créance. S'il n'élisait pas domicile en son nom, les tiers auraient le droit de faire les significations légales au domicile élu par le cédant (2).

II. De l'article 89.

91. « L'hypothèque légale de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics est inscrite sur la représentation de deux bordereaux contenant les indications dont le conservateur doit faire mention » (art. 89). Il n'est pas dit que le requérant doive représenter au conservateur une expédition authentique de l'acte qui donne naissance à l'hypothèque légale ; c'est qu'il n'y a pas d'acte. Voilà une différence entre l'hypothèque légale des personnes civiles et celle des incapables. Celle-ci a aussi son principe dans la loi, mais il faut de plus un acte qui la spécialise, et c'est l'expédition de cet acte que le requérant doit présenter au conservateur ; tandis que l'hypothèque légale des personnes civiles ne doit pas être spécialisée avant d'être inscrite, il suffit qu'elle le soit dans l'inscription.

92. L'inscription doit contenir, en général, les mêmes mentions que celles qui sont prescrites pour l'hypothèque conventionnelle. Ainsi 1° « les noms, prénoms, qualités ou désignations précises du créancier et du débiteur ». Cette indication concerne le débiteur plutôt que le créancier ; les personnes civiles, si elles sont indiquées par un nom, n'ont cependant pas de nom proprement dit, et moins encore des prénoms. Il est vrai que c'est un fonctionnaire qui requiert l'inscription, mais il le fait au nom de la personne civile, qui est la véritable créancière. Aussi la loi se contente-t-elle

(1) Circulaire du 22 mai 1852 (Martou, t. III, p. 175, n° 1102).

(2) Martou, t. III, p. 173, n° 1095.

d'une désignation précise pour le créancier aussi bien que pour le débiteur.

2° « Le domicile réel ». Peut-on dire des personnes civiles qu'elles ont un domicile réel ? Un être fictif n'a pas de véritable domicile. La loi veut une élection de domicile dans l'arrondissement, dans l'intérêt des tiers qui ont des notifications à faire. Ce domicile, dit la loi, sera élu *par* le créancier ou pour lui. Il eût été plus exact de dire que le domicile est toujours élu *pour* le créancier ; comment un être fictif pourrait-il *élire* un domicile ?

3° « La nature des droits à conserver et le montant de leur valeur déterminée ou éventuelle ». L'article 89 ne parle pas de l'acte qui confère l'hypothèque, puisqu'il n'y a point d'acte ; la loi se contente de l'indication de la *nature des droits*, c'est-à-dire des créances que la personne a contre le débiteur à raison des fonctions qu'il remplit. Quant au montant de la créance, il est presque toujours indéterminé si l'inscription se prend dès l'entrée en fonctions du comptable ; et le créancier doit requérir l'inscription de suite, afin de s'assurer un rang utile. La créance est donc éventuelle ; c'est à l'inscrivant d'en faire l'évaluation, car l'inscription doit toujours être spéciale.

4° « L'indication spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles ». Sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre l'hypothèque légale des personnes civiles et les autres hypothèques. Quoique l'hypothèque de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics soit générale, l'inscription doit néanmoins être spéciale, et la spécialité quant aux immeubles est toujours la même. L'Etat peut prendre inscription sur tous les immeubles du comptable, ainsi que sur les immeubles que la femme a acquis à titre onéreux pendant le mariage (art. 48), mais il doit indiquer spécialement dans l'inscription chacun des immeubles sur lesquels il veut conserver son hypothèque.

N° 3. DE LA NULLITÉ DE L'INSCRIPTION.

93. L'inscription qui ne contient pas toutes les indications prescrites par la loi est-elle nulle ? Il n'y a pas de

question qui ait donné lieu à plus de procès que celle de la nullité des inscriptions irrégulières, et il n'y a pas de procès qui aient ruiné plus de familles. Le code civil ne contenait pas de disposition sur la difficulté, mais les textes et, en un certain sens, l'esprit de la loi semblaient impliquer la nullité des inscriptions irrégulières. Aux termes de l'article 2134 (loi hyp., art. 81), l'hypothèque *n'a de rang que du jour de l'inscription* prise sur les registres du conservateur *dans la forme et de la manière* prescrites par la loi. Ne fallait-il pas conclure de là que, si l'inscription n'était point faite *de la manière et dans la forme* prescrites, le créancier hypothécaire ne pouvait pas s'en prévaloir pour réclamer son droit de préférence? Vainement disait-on qu'il ne s'agissait que de formes; ces formes constituent la publicité, et la publicité est certes le principe le plus essentiel de notre régime hypothécaire. Or, dès qu'une inscription n'était pas prise conformément à la loi, il n'y avait pas de publicité légale; partant, l'hypothèque ne pouvait pas avoir de rang. On objectait vainement que les formalités n'avaient pas toutes la même importance, qu'il fallait distinguer celles qui sont substantielles et celles qui ne le sont point; la réponse était facile si l'on voulait rester fidèle à la rigueur de l'article 2134 (loi hyp., art. 81). Le législateur, et lui seul, peut décider quelles formalités sont nécessaires pour assurer à l'hypothèque une entière publicité; or, il avait pris ce soin, et il avait déclaré que l'hypothèque n'aurait de rang que si elle était inscrite *dans la forme et de la manière* prescrites par la loi.

La rigueur était donc dans l'esprit de la loi, et le texte semblait la commander. Aussi, dans les premières années qui suivirent la publication du code civil, la cour de cassation annulait-elle régulièrement, comme elle l'avait fait sous l'empire de la loi de brumaire an VII, les inscriptions incomplètes ou irrégulières, c'est-à-dire non-seulement les inscriptions dans lesquelles une formalité légale était entièrement omise, mais encore celles où la formalité ne comprenait pas toutes les mentions exigées par la loi. La cour annula des inscriptions parce que tous les pré noms du créancier ne s'y trouvaient pas indiqués. On a reproché à

la cour suprême cette rigueur impitoyable et les désastres qui en furent la conséquence. C'est oublier que le devoir de la cour de cassation est précisément de veiller à la stricte observation de la loi; si la loi est rigoureuse, l'application doit l'être également. Il en doit être ainsi surtout dans une matière qui est d'ordre public, comme les hypothèques. Le législateur donna sa sanction à la jurisprudence sévère de la cour de cassation. Nous l'avons dit en parlant de l'époque de l'exigibilité (n° 82); c'est certes une des formes les moins importantes, et néanmoins la loi du 4 septembre 1807 décida que l'indication du terme était substantielle. Ne fallait-il pas en dire autant de toutes les autres formalités (1)?

94. La rigueur des principes a ses inconvénients, surtout quand il s'agit de formalités : c'est que l'application de la loi dégénère en un formalisme inintelligent. Sans doute la publicité est l'âme de notre régime hypothécaire, mais de là on ne peut pas conclure que toutes les indications que la loi prescrit pour les inscriptions soient également nécessaires pour assurer la publicité des hypothèques. Qu'est-ce, en effet, que la publicité? Elle a pour but de faire connaître aux tiers la situation hypothécaire de celui avec lequel ils traitent. Que sont-ils donc intéressés à savoir? Ils doivent connaître la personne grevée d'hypothèques, la créance dont l'hypothèque assure le paiement et les biens affectés à la garantie du créancier. Quand l'inscription fait connaître aux tiers ce qu'ils ont intérêt à savoir, le but est atteint; il est manqué si l'inscription ne contient pas une formalité que les tiers sont intéressés à connaître.

Tel fut le système que Merlin et Daniels proposèrent en 1809, et qui fut admis par la cour de cassation (2). En droit, on pouvait le justifier par le principe des nullités virtuelles. Le code civil ne prononçait pas la nullité en termes formels; on ne pouvait donc l'admettre qu'à raison de la nature et de l'importance des formalités prescrites par la

(1) Martou, t. III, p. 176 et suiv., n° 1103. Pont, t. II, p. 358, n° 957.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Inscription hypothécaire*, § V, n° VIII, (t. XV, p. 71 et suiv.).

loi, c'est-à-dire en se fondant sur le but que le législateur avait eu en vue en prescrivant la publicité des hypothèques. Or, que veut la loi? Donner aux tiers la connaissance des faits, qui leur est nécessaire. Reste à savoir s'il leur importe de connaître toutes les mentions que l'article 2148 (loi hyp., art. 83) prescrit. La négative est certaine. Nous en avons fait la remarque en expliquant les formalités que la loi exige. La première concerne le créancier : est-ce que les tiers acquéreurs et les tiers créanciers ont intérêt à savoir si la dette hypothécaire qui grève un immeuble est contractée dans l'intérêt de telle personne ou de telle autre? Non, certes. Donc le but de la publicité est atteint, alors même que l'inscription ne contiendrait pas les indications que l'article 2148, 1^o (loi hyp., art. 83) exige. Annulerait-on néanmoins l'inscription? Ce serait dépasser le but de la loi, et, le dépasser, c'est le manquer.

En ce sens, l'esprit de la loi est contraire à l'interprétation rigoureuse que la cour de cassation avait d'abord consacrée de son autorité. La distinction des formalités substantielles et des formalités purement réglementaires donnait satisfaction au principe de publicité, et elle ménageait en même temps les intérêts des créanciers hypothécaires. Ils ne se voyaient plus enlever leur gage à raison d'une formalité qui était indifférente aux tiers, et dont l'observation, par conséquent, ne les lésait point. Mais ce système avait un inconvénient très-grave, l'incertitude et l'arbitraire. Comment savoir quelles formalités sont substantielles ou non? La loi ne distinguait point les diverses formalités, et dans les travaux préparatoires il n'y avait aucune trace de cette distinction. Ainsi les juges étaient sans guide; de là une incertitude absolue et une diversité de jurisprudence qui variait d'une cour à l'autre et d'une époque à l'autre; car les cours, même la cour de cassation, n'avaient aucun principe arrêté et changeaient de doctrine sans que l'on pût dire que leur nouvelle jurisprudence fût plus juridique que l'ancienne (1).

(1) Martou, t. III, p. 177 et suiv., n^o 1103. Pont, t. II, p. 359, et note 3, n^o 958. Aubry et Rau, t. III, p. 346, 2^o, et note 13, § 276.

95. Un troisième système se fit jour dans la jurisprudence. En examinant la question de savoir si telle formalité était substantielle, les cours remarquèrent que la question était de fait plutôt que de droit. Pourquoi le législateur a-t-il remplacé la clandestinité des hypothèques par le système de publicité? Parce que les hypothèques occultes lésaient les tiers qui contractaient dans l'ignorance des charges hypothécaires. La publicité leur fait connaître les droits qui affectent les immeubles; elle atteint donc son but par cela seul que les tiers sont éclairés et qu'ils traitent en connaissance de cause. Il suit de là que les formalités substantielles sont celles qui empêchent les tiers d'être lésés, en leur apprenant ce qu'ils ont intérêt à savoir. Une formalité n'est-elle pas observée, on ne peut pas décider *a priori* si elle est essentielle ou non; il faut voir si l'observation de la loi a induit les tiers en erreur et leur a causé un préjudice; dans ce cas, l'inscription n'a pas atteint son but, et, par conséquent, une formalité substantielle a été omise (1).

Troplong formula cette opinion dans son Traité sur les hypothèques, comme principe de législation plutôt que comme principe d'interprétation. Il fallait une loi pour consacrer un système qui n'était évidemment pas celui du code civil. En France, les divers projets de loi élaborés en 1849 et déjà en partie votés par le Corps législatif, adoptèrent comme règle que l'inscription ne serait nulle que dans le cas où l'observation de la loi aurait causé un préjudice aux tiers. C'est aussi ce système qui, après quelques hésitations, fut sanctionné par la loi belge. Il est en harmonie avec le véritable esprit du régime hypothécaire. Si la publicité est la base de ce régime, la raison en est qu'elle sauvegarde seule l'intérêt des tiers; dès que l'inscription donne cette garantie aux tiers, ceux-ci n'ont pas le droit de se plaindre de l'observation de la loi. Il y a contradiction de la part des tiers à demander la nullité d'une inscription à raison de l'omission ou de l'irrégularité d'une inscription, alors qu'ils n'en ont éprouvé aucun préjudice.

(1) Pont, t. II, p. 361 et suiv., n^o 960.

En effet, ceux qui agissent en nullité se fondent sur ce que les formalités constitutives de la publicité n'ont pas été remplies; ils soutiennent donc qu'il n'y a pas eu de publicité; que, par suite, l'hypothèque est restée occulte et qu'elle ne peut leur être opposée. C'est dire qu'à raison de la clandestinité de l'hypothèque ils n'ont point traité en connaissance de cause, qu'ils ont été induits en erreur, qu'ils ont été lésés. Or, en réalité, ils n'ont souffert aucun préjudice; ils ont traité ayant une connaissance exacte de la situation hypothécaire de leur débiteur, ils n'ont donc pas été trompés. La contradiction entre le fait et le prétendu droit est patente. Cela prouve que le prétendu droit n'existait point. En ce sens, on disait dans l'ancienne jurisprudence : *pas de nullité sans grief*. Il n'y a point de *grief* quand l'inscription, malgré son irrégularité, a fait connaître aux tiers ce qu'ils avaient intérêt à savoir; donc il n'y a pas lieu d'annuler l'inscription irrégulière (1).

96. Chose remarquable! Voilà vingt-cinq ans que la loi belge fonctionne, et notre jurisprudence est muette sur ces questions de nullité qui jadis étaient si souvent portées devant les tribunaux. Cela ne vient certes pas de ce qu'il n'y a plus d'inscriptions irrégulières, mais cela prouve qu'il est très-rare que l'irrégularité cause un préjudice aux tiers; la publicité, quoique incomplète, est suffisante, en ce sens qu'elle apprend aux tiers ce qu'ils ont intérêt à savoir. C'est tout ensemble la justification de la loi nouvelle et la condamnation du code civil et de l'ancienne jurisprudence. Pendant de longues années, on a annulé des inscriptions en Belgique et on annule encore des inscriptions en France, sans qu'il fût constant que le vice de la publicité eût rendu l'hypothèque occulte; alors, au contraire, que l'hypothèque n'était occulte qu'en théorie, et qu'en réalité l'inscription avait fait connaître suffisamment les charges dont les immeubles étaient grevés. On annulait l'inscription pour défaut de publicité, bien qu'il y eût publicité.

(1) Rapports de Lelièvre et de M. d'Anethan (Parent, p. 344 et 422). Martou, t. III, p. 180 et suiv., n° 1104.

Voici la seule espèce que nous avons rencontrée dans nos recueils de jurisprudence. La débitrice s'appelait Thérèse Troquet; elle était désignée dans l'inscription sous le nom de Trouket. Un créancier postérieur demanda au bureau des hypothèques un certificat des inscriptions prises sur Thérèse Troquette. Le conservateur délivra un certificat négatif; en effet, il n'y avait point d'inscription sur une Thérèse Troquette. Action en nullité de l'inscription, fondée sur le motif que le demandeur avait été induit en erreur par la fausse désignation de la débitrice; par suite de cette irrégularité, le conservateur avait délivré un certificat sur la foi duquel le demandeur avait été induit en erreur, et avait stipulé une hypothèque sur un immeuble qu'il croyait libre, tandis qu'il était grevé d'une inscription qui primait le second créancier. C'était bien le cas de la nullité prévue par l'article 85 : une inscription irrégulière et un tiers lésé par cette irrégularité. L'inscription aurait donc dû être annulée; néanmoins la cour de Liège l'a maintenue, par la raison que c'était le demandeur en nullité qui avait induit le conservateur en erreur en orthographiant mal le nom de la débitrice; le conservateur devait certifier qu'il n'y avait pas d'inscription prise sur la personne ainsi désignée. Ce n'est donc pas l'irrégularité de l'inscription, c'était l'irrégularité de la demande du certificat qui avait occasionné l'erreur du conservateur et, par suite, celle du créancier; celui-ci devait supporter les conséquences de son fait (1). Il nous reste un doute. Si le tiers, créancier avait demandé un certificat des inscriptions prises sur Thérèse Troquet, le conservateur aurait encore certifié qu'il n'y avait pas d'hypothèque inscrite sur cette personne, puisque l'inscription portait le nom de Trouket. Il y avait donc aussi faute de la part du premier créancier inscrit; n'était-ce pas le cas de partager la responsabilité résultant de la faute des deux créanciers? Ce serait notre avis. Nous renvoyons, quant au principe, à ce qui a été dit, au titre des *Quasi-délits*, sur la responsabilité des fonctionnaires.

97. Qui peut demander la nullité de l'inscription? Il va

(1) Liège, 17 juin 1875 (*Pasicrisie*, 1875, 2, 367).

sans dire que les tiers acquéreurs ou créanciers hypothécaires peuvent agir en nullité, puisque c'est surtout dans leur intérêt que la loi a prescrit la publicité des hypothèques. On a prétendu que les créanciers chirographaires n'avaient pas le droit de se prévaloir de la nullité d'une inscription. L'erreur nous paraît certaine; si l'on admet le principe qui est universellement admis, à savoir que l'hypothèque n'a point d'effet à l'égard des créanciers chirographaires si elle n'est pas inscrite, il faut décider, par voie de conséquence, qu'une inscription nulle n'a aucun effet à leur égard, puisque l'inscription nulle est censée n'avoir pas été faite. La jurisprudence est en ce sens (1).

98. Quand l'inscription est nulle dans le sens de l'article 85, la nullité doit-elle être prononcée pour le tout, ou le juge peut-il annuler l'inscription pour une partie jusqu'à concurrence du préjudice que le demandeur a souffert? Cette question a été agitée au sénat à l'occasion d'une pétition qui demandait que la nullité fût prononcée « jusqu'à concurrence du préjudice seulement ». Le rapporteur, M. d'Anethan, répondit que, la nullité étant prononcée, l'inscription disparaît, et doit disparaître pour le tout; mais quand il s'agira de fixer les dommages-intérêts, il faudra calculer le préjudice souffert et n'adjudger une indemnité qu'à raison de ce préjudice. M. Tesch, ministre de la justice, s'exprima dans le même sens. Le pétitionnaire, dit-il, confond deux choses tout à fait différentes, la nullité de l'inscription et l'action en dommages-intérêts; l'inscription ne peut pas être nulle pour un tiers ou pour un quart, elle doit être nulle pour le tout, ou être maintenue intégralement (2). Martou critique assez vivement l'opinion émise par le ministre et par le rapporteur. A notre avis, il y a un malentendu. En principe, les auteurs de la loi ont raison. L'indemnité est proportionnée au préjudice et à la faute; c'est le principe des articles 1382 et 1383; la réparation du préjudice peut donc n'être que partielle : est-ce une raison pour annuler l'inscription en partie? Ici c'est le

(1) Bruxelles, 29 novembre 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 252). Jugement du tribunal de Liège, 17 mars 1875 (*Pasicrisie*, 1875, 3, 227).

(2) Séance du sénat du 31 mai 1851 (Parent, p. 512).

cas de dire que l'on n'annule pas une inscription pour un tiers ou un quart; la nullité d'un fait juridique quelconque a toujours pour conséquence que ce fait est considéré comme inexistant : l'existence partielle est un non-sens. Mais il se peut qu'une inscription ne cause de préjudice qu'à l'un des créanciers inscrits; celui-là seul aura le droit d'en demander l'annulation. C'est l'exemple donné par Martou. Dans ce cas, l'inscription sera annulée à l'égard de l'un et elle subsistera à l'égard de l'autre. C'est la conséquence très-juridique du principe que les jugements n'ont d'effet qu'entre les parties qui sont en cause; or, celui des créanciers auquel l'irrégularité de l'inscription n'a causé aucun préjudice n'est pas en cause, il n'est pas demandeur en nullité; donc l'annulation ne peut lui être opposée (1).

99. Le créancier dont l'inscription est annulée a-t-il une action en dommages-intérêts contre le conservateur? Cette question soulève plusieurs difficultés. Un premier point est certain : c'est que la validité ou la nullité de l'inscription est indépendante de la validité ou de la nullité des bordereaux. C'est l'inscription qui donne rang à l'hypothèque (art. 81; code civil, art. 2134); quant aux bordereaux, les parties intéressées ne peuvent pas s'en prévaloir pour attaquer l'inscription ou pour en soutenir la validité, car les bordereaux ne sont exigés que pour régler les rapports entre le conservateur et le créancier qui a requis l'inscription, ils sont étrangers aux tiers. Peu importe donc que les bordereaux soient nuls; si l'inscription est valable, les tiers ne peuvent pas en demander la nullité en se fondant sur la nullité des bordereaux, car ils ne connaissent pas les bordereaux, et ils n'ont pas traité en tenant compte des bordereaux. Par contre, si l'inscription est nulle, on ne peut pas opposer aux tiers que les bordereaux sont valables, car ils ont été induits en erreur par l'irrégularité de l'inscription, et l'inscription ne peut être validée par des bordereaux que les tiers ne connaissent point. La jurisprudence est en ce sens (2).

(1) Martou, t. III, p. 183, n° 1110. Comparez Cloes, t. III, p. 144, n° 186.

(2) Cassation, 22 avril 1807 (Dalloz, au mot *Privilèges*, n° 1543, et les

Dans les débats qui s'élèvent entre le conservateur et le créancier sur les conséquences de l'annulation, les bordereaux jouent un rôle décisif. S'ils étaient conformes à la loi et que, par la négligence du conservateur ou de ses commis, une formalité mentionnée au bordereau fût omise dans l'inscription, le conservateur serait responsable. C'est l'application du droit commun; nous y reviendrons au chapitre de la loi qui traite de la responsabilité du conservateur. Par contre, si le bordereau est irrégulier et que le conservateur le transcrive tel qu'il a été rédigé par l'inscrivant, il n'est pas responsable, car il n'a pas mission de corriger les bordereaux, il doit seulement faire mention de leur contenu sur le registre aux inscriptions. Il peut sans doute les corriger; et, dans ce cas, l'inscription sera valable, sans que les tiers puissent se prévaloir de la nullité des bordereaux, mais le conservateur n'est pas obligé de faire un travail de vérification.

Quand même l'inscription est valable, l'hypothèque peut être nulle. Nous en avons déjà fait la remarque (t. XXX, nos 499 et 500). Le contrat d'hypothèque est nul quand il ne spécialise pas la nature et la situation des immeubles grevés d'hypothèque. Vainement le créancier ou le conservateur spécialiseraient-ils les biens dans l'inscription, l'hypothèque resterait nulle et ne produirait aucun effet; le débiteur aurait le droit, dans ce cas, de demander la radiation de l'inscription, celle-ci ayant été prise sans cause.

100. Le conservateur étant responsable de la nullité de l'inscription quand elle a été prise en vertu d'un bordereau valable, il a grand intérêt à la rectifier. En a-t-il le droit et quel sera l'effet de la rectification? L'article 134 répond à la question; nous y reviendrons.

autres arrêts qui y sont cités). Bruxelles, 16 juin 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 404).

§ VIII. *De l'effet des inscriptions, de leur renouvellement et de la péremption.*

NO I. DE L'EFFET DES INSCRIPTIONS.

101. L'inscription conserve les droits du créancier hypothécaire. Cela suppose qu'elle est valablement prise. Elle peut être nulle, non-seulement pour un vice de forme, mais aussi parce qu'elle n'a pas été requise par le créancier ou en son nom par un tiers. Il est arrivé que l'inscription d'une hypothèque légale a été faite par un tiers sans qualité: la cour de Caen a jugé qu'elle devait être réputée non avenue. Dans l'espèce, le tiers avait requis l'inscription comme gérant d'affaires, mais en dehors des conditions qui constituent le quasi-contrat de gestion; la femme créancière était sur les lieux, rien ne l'empêchait d'agir; or, loin de vouloir inscrire son hypothèque, elle ne demandait pas le maintien de l'inscription qui avait été prise en son nom. Il n'y avait réellement pas lieu de prendre inscription; le montant des reprises de la femme était peu considérable, le mari présentait par sa fortune des garanties suffisantes. Les faits de la cause prouvaient que le prétendu gérant d'affaires, au lieu d'agir dans l'intérêt de la femme, avait agi sur l'instigation d'un tiers, qui voulait, par ce moyen, obtenir l'annulation d'un acte qu'il avait librement consenti. La cour ordonna la radiation de l'inscription; le mari aurait pu, dans les circonstances de la cause, réclamer des dommages-intérêts (1).

102. Il se présente une autre difficulté sur l'effet de l'inscription. Quand il y a plusieurs parties intéressées à la conservation de la créance, chacune doit régulièrement prendre inscription en son nom, et cette inscription ne profite qu'à celui qui l'a requise. Si donc une créance est soumise à un droit d'usufruit, l'inscription doit être prise tant au nom du propriétaire qu'au nom de l'usufruitier. En effet, il n'y a que celui qui figure dans l'inscription comme créan-

(1) Caen, 8 mai 1839 (Dalloz, au mot *Privilèges*, n° 1386).